Gouvernement du Québec

Décret 736-2022, 4 mai 2022

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 60 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3) la Société québécoise des infrastructures est administrée par un conseil d'administration composé d'un minimum de neuf et d'un maximum de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général, et que, parmi ces membres, deux ont un profil pertinent au secteur de la santé et des services sociaux;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 62 de cette loi, le gouvernement nomme pour un mandat d'au plus quatre ans les membres du conseil d'administration, autres que le président du conseil et le président-directeur général, en tenant compte notamment des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, lesquels doivent notamment faire en sorte que, collectivement, les membres du conseil possèdent la compétence et l'expérience appropriées dans les domaines suivants:

- 1° la gouvernance de projets et de portefeuille de projets;
 - 2° la gestion de projets;
 - 3° la gestion immobilière;
 - 4° la gestion financière;
- 5° la gestion des ressources humaines, les relations de travail et le développement organisationnel
 - 6° l'éthique et la gouvernance;

ATTENDU Qu'en vertu du premier alinéa de l'article 67 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général et ceux qui sont à l'emploi d'un organisme du secteur public tel que défini à l'annexe I des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein, édictées par le décret numéro 450-2007 (2007, G.O. 2, 2723), sont rémunérés aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU Qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 67 de cette loi, les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU Qu'en vertu du décret numéro 1153-2020 du 4 novembre 2020 madame Julie Boucher a été nommée membre du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures, qu'elle démissionne de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

Que madame Manon Boily, présidente-directrice générale, Institut national de psychiatrie légale Philippe-Pinel, soit nommée membre du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures, à titre de membre ayant un profil pertinent au secteur de la santé et des services sociaux, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Julie Boucher.

Que le décret numéro 1164-2013 du 13 novembre 2013 concernant la rémunération des membres du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Manon Boily.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

77220

Gouvernement du Québec

Décret 738-2022, 4 mai 2022

CONCERNANT la nomination de madame Mélanie Robert comme membre de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) prévoit notamment que la Commission municipale du Québec est composée d'au plus seize membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que la rémunération des membres de cette Commission est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment que tout membre de la Commission nommé en vertu de l'article 3 reste en fonction pendant la période fixée par le gouvernement, qui ne peut excéder cinq ans à compter de sa nomination;

ATTENDU Qu'un poste de membre de la Commission municipale du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;